

TÉMOIN - TÉMOIGNAGE PAR ENREGISTREMENT VIDÉO

En vigueur le :
1988-03-30

Révisée le :
1989-12-01 / 1991-10-09
2004-09-08 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2009-08-21

P.-V. No :
89-07 / 91-06 / 04-04
07-05 / 07-06 / 08-01

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : Articles 715.1 et 715.2 du *Code criminel*

Renvoi : Directive TEM-5

MISE EN PREUVE

1. **[Conditions de mise en preuve]** - Afin d'obtenir une qualité uniforme des enregistrements vidéo réalisés en vertu des articles 715.1 et 715.2 C.cr., le procureur qui désire mettre en preuve un tel enregistrement doit s'assurer de l'application des conditions et règles qui suivent :
 - a) Les conditions de fond :
 - i) l'enregistrement a été « réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée »;
 - ii) l'enregistrement a été réalisé en vue d'une poursuite criminelle, et à cette fin,
 - a. il se rapporte aux éléments essentiels de l'infraction montrant "la victime" ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation;



- b. il ne comporte pas de question suggestive, de menace, de promesse ou d'autres éléments qui viendraient entacher son admissibilité;
 - c. il ne renferme ni ne réfère à des incidents étrangers aux faits en litige qui viendraient porter indûment atteinte à la réputation de l'accusé;
 - iii) tous les éléments révélés par la victime ou le témoin et pouvant confirmer son témoignage ont pu être vérifiés par l'enquêteur;
 - iv) les faits décrits par la victime ou le témoin apparaissent crédibles au procureur.
- b) Les conditions de forme :
- i) l'enregistrement a été fait simultanément et de façon continue sur CD ou sur cassette. L'original est conservé comme pièce à conviction pour fins de production devant la cour et ne doit avoir subi aucune manipulation;
 - ii) l'enregistrement a été fait sans interruption, le seul temps d'arrêt accepté étant celui nécessaire pour procéder le cas échéant, au changement des CD ou cassettes. Si le plaignant ou le témoin doit sortir du champ de la caméra, l'enregistrement ne doit pas être interrompu et les motifs de l'absence doivent être indiqués dans le rapport d'enquête;
 - iii) l'enregistrement comporte en permanence au coin inférieur du cadrage, la date, l'heure et les secondes pour la totalité de celui-ci.

Les motifs de toute interruption du témoignage du plaignant ou du témoin doivent être indiqués au rapport d'enquête.

c) Les éléments devant apparaître dans le rapport d'enquête

Le procureur devrait pouvoir retrouver dans le rapport d'enquête les éléments qui suivent :

- i) une copie intégrale de l'enregistrement;
- ii) un sommaire des circonstances entourant la prise de la déclaration indiquant :
 - a. la date, l'heure et la durée de l'enregistrement;
 - b. la liste et les fonctions des personnes :
 - ayant participé ou assisté au témoignage du plaignant ou du témoin;
 - ayant contribué à la réalisation technique de l'enregistrement;
 - c. une description sommaire et chronologique des faits qui ont précédé cet enregistrement;
- iii) la liste des témoins ayant eu en leur possession l'enregistrement vidéo destiné à la cour (chaîne de possession).

DISPOSITION DE L'ENREGISTREMENT VIDÉO

2. **[Disposition]** - L'enregistrement vidéo doit être conservé dans le dossier de la poursuite. La disposition de cet enregistrement est soumise aux règles

ordinaires de disposition du dossier du procureur et il ne peut le remettre à quiconque.

COMMENTAIRES

Il est important que les personnes qui sont appelées à réaliser ces enregistrements vidéo connaissent les conditions d'admissibilité en preuve et les exigences du procureur.

De plus, afin d'éviter les difficultés de preuve, un seul enregistrement vidéo relatif à la description des faits par la victime ou le témoin devrait être réalisé. À moins de circonstances exceptionnelles, l'entrevue avec la victime ou le témoin devrait être faite par le policier celui-ci étant responsable de l'enquête pour les fins de la poursuite criminelle.

Le 2 janvier 2006, des modifications découlant de la mise en vigueur du projet de loi C-2, ont élargi le champ d'application du recours à l'enregistrement vidéo selon les articles 715.1 et 715.2 C.cr. L'enregistrement vidéo est dorénavant admissible en preuve dans toutes procédures dirigées contre l'accusé, peu importe l'accusation reprochée, sauf si le juge est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.